

Service Risques, Energie, Déchets
Pôle Risques Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-Terre Cedex

Basse-Terre, le 12 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

du 10/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL BMJ

RUE LOULOU ORTHEZ
ZAC DE DOTHEMARE
97139 Les Abymes

Références : RED-PRT-IC-2024-400

Code AIOT : 0022100619

1) Contexte

Le présent rapport rend compte du non-respect de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société SARL BMJ concernant la remise en état de la carrière implantée au lieu-dit Gallo 97111 Morne-à-l'Eau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BMJ
- Gallo 97111 Morne-à-l'Eau
- Code AIOT : 0022100619
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière de tuf située au lieu dit Gallo a été autorisée initialement par arrêté préfectoral au nom de la société SGTC en date du 3 août 2017 pour une durée de 5 ans. L'exploitation de la carrière a débuté le 23 novembre 2018. Un changement d'exploitant de la carrière a été opéré au bénéfice de la société SARL BMJ en date du 28 avril 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité Remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 03/08/2017, article 8.2.1 Code de l'environnement article R512.39-1 à 3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SARL BMJ n'est pas conforme aux exigences en matière de cessation définitive d'exploitation et de réhabilitation de site, portées par l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, et par le code de l'environnement
L'inspection propose une mise en demeure de la société SARL BMJ.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité, Remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2017, article 8.2.1 ; article R512.39-1 à 3 du code de l'environnement
Thème(s) : Autre, Arrêt de l'exploitation
Prescription contrôlée : Maîtrise des impacts paysagers L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Conformément aux indications de l'étude d'impact, le site est restitué en fin d'exploitation, dans un état permettant sa réutilisation ultérieure à des fins de paysage naturel. D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter serait renouvelée avant ce terme.

La remise en état doit être assurée de façon à assurer la sécurité du site pendant et après l'exploitation et à permettre la réintégration rapide dans le paysage. A cet effet :

- les fronts de taille sont recouverts de terres de découverte et de résidus d'exploitation suivant une pente de 2/1 de façon à assurer leur stabilité, au fur et mesure qu'ils atteignent les limites d'exploitation,
- les terres stériles de découverte et les produits d'exploitation résiduels, en fin d'exploitation, sont utilisés notamment pour combler les bassins de décantation d'eau,
- les sites réaménagés doivent être enherbés et végétalisés. Des espèces ligneuses doivent être plantées et entretenues pour intégrer au maximum les fronts dans l'environnement. L'accent sera mis sur l'utilisation d'espèces locales
- les berges et les fronts sont entretenus régulièrement et leur stabilité sera contrôlé annuellement par un géotechnicien.

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article [R. 512-75-1](#), l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article [R. 512-35](#). Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article [R. 512-75-1](#), des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 512-6-1](#), de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article [R. 512-39](#)

Constats :

La société SARL BMJ a déposé un dossier de remise en état le 3 janvier 2024.

Suite à ce dépôt, l'inspection a informé l'exploitant par courrier du 20 mars 2024 référencé RED-PRT-IC2024-076 du changement de la réglementation en matière de cessation d'activité d'une

carrière, en expliquant la démarche à mettre en œuvre en application de l'article R512.39-1 et suivants du code de l'environnement.

Le dossier de remise en état du site devrait être déposé au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'exploitation de la carrière, soit le 29 juillet 2023. L'arrêté préfectoral d'autorisation pour exploiter la carrière au lieu dit Gallo sur la Commune de Morne-à-l'eau est échu depuis le 23 novembre 2023.

A ce jour, aucun document n'a été reçu par l'inspection attestant des travaux à réaliser ou justifiant que les travaux de remise en état ont bien été réalisés

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société SARL BMJ devra engager les travaux nécessaires à la remise en état du site dans un délai de 2 mois

Elle devra faire attester les travaux de remise en état de la carrière par une entreprise certifiée dans le domaine site et sol pollué en transmettant à l'inspection dans un délai de 2 mois :

- la mise en œuvre des mesures de sécurité (attestation de mise en sécurité) ;
 - les mesures de réhabilitation proposées (attestation du mémoire de réhabilitation) ;
- conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement, ces mesures doivent également être communiquées au maire et au propriétaire des terrains de la carrière, avec les propositions pour l'utilisation future de ces terrains ;
- la mise en œuvre des travaux (attestation des travaux).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois